

été expressément abrogés, ont généralement été mentionnés d'une manière succincte dans l'index principal; et, bien que plusieurs d'entre eux puissent se trouver virtuellement remplacés, ou qu'ils aient cessé d'avoir une force active, ils peuvent cependant encore affecter quelques titres, réclamations ou droits; et leur insertion est simplement pour indiquer que l'abrogation n'a pas été formelle. Ainsi, relativement aux actes changeant les divisions municipales ou d'enregistrement, la plupart desquels sont ou seront éventuellement remplacés par l'acte municipal, ou par l'acte qui pourvoit à l'établissement d'un bureau d'enregistrement dans chaque comté, il peut encore y avoir des cotisations à percevoir, etc., ou il peut se faire que les exigences du dit acte d'enregistrement n'aient pas encore été accomplies. Dans le cas où un acte a expressément été abrogé, ou a cessé d'exister, il est comme de raison entré dans la seconde partie du supplément. Quant aux actes privés, ont été inclus seulement ceux qui sont ou pourront être mis à effet dans le Bas Canada, à l'exception toutefois de ceux qui se rattachent aux compagnies pour l'exploitation des mines, lesquels ont été insérés à raison de ce que leur fonds social est, pour la plupart, possédé par des personnes résidant dans les deux sections de la province. Les banques, généralement parlant, transigent leurs affaires dans l'une et l'autre section.

Il y a une classe d'actes transitoires qui se compose principalement de ceux octroyant des deniers à certaines personnes ou pour des fins quelconques; ces actes sont publics et généraux seulement en tant que ces sommes découlent du trésor, mais ils sont locaux ou personnels en tant qu'ils se rapportent aux personnes ou aux fins pour lesquelles les octrois sont faits. Strictement parlant, ils ne sont pas temporaires, car il peut se faire qu'il s'écoule un certain laps de temps avant que ces deniers soient dépensés, mais lorsque cela a lieu, leur objet est accompli. Ces actes ont été entrés dans l'index principal, chaque fois qu'il y avait quelque probabilité qu'ils pouvaient encore affecter certaines choses, comme dans le cas des travaux publics encore considérés comme tels par la législature; dans d'autres cas, ils ont été insérés dans le supplément, où, au besoin, on pourra les trouver avec une facilité égale. Les actes d'une nature locale ou personnelle n'ont pas un intérêt général bien grand, mais en faisant la recherche de ces actes, à quelque sujet qu'ils puissent se rapporter, il sera bon, de consulter et l'index et le supplément.

Les tables des statuts en force, ou qui ont été en force, dans le Haut Canada, ont été imprimés dans le cours de l'année 1856; et j'ai l'intention de préparer un ouvrage semblable pour les statuts qui sont ou ont été en force dans le Bas Canada — de fait, une édition révisée et la continuation des tables des statuts du Bas Canada, publiées par les anciens réviseurs, dont j'avais l'honneur de faire partie. Mais il sera impossible d'accomplir cette tâche avant la fin de la session qui approche, et l'effet des statuts passés pendant cette session sera, comme de raison, annoté dans l'ouvrage. En attendant, j'ai inséré en tête de l'index une table des actes publics et généraux y annotés, dans leur ordre chronologique, avec les titres sous lesquels ils sont respectivement entrés. Elle sera d'une grande utilité pour découvrir si un acte quelconque est ou n'est pas en force, et, s'il est en force en partie ou en tout, sous quel titre on pourra trouver une analyse de son contenu.

Il reste encore, néanmoins, une vaste lacune à combler avant qu'on puisse publier une édition des statuts en force en Canada, digne en tout point de notre pays. Les réimprimer de nouveau dans leur état actuel serait plus qu'inutile; les différences, les contradictions et les doubles dispositions sur un même sujet doivent disparaître d'abord, les points douteux doivent être éclaircis et les dispositions refondues dans les cas où elles sont perdues dans la masse des actes. Les réviseurs nommés à l'avant dernière session, sur motion de l'honorable Mr. J. H. Cameron, aidés par la législature, opéreront indubitablement cette réforme, mais il devra nécessairement s'écouler quelque temps avant que cet objet s'accomplisse, et j'ai la confiance que l'ouvrage actuel non-seulement rencontrera les besoins du public dans l'intervalle, mais qu'en permettant aux réviseurs et à la législature de partir d'un point plus avancé et de commencer immédiatement l'amendement et la consolidation, il aura pour effet d'assurer l'accomplissement plus prompt de l'œuvre plus grande encore qui reste à faire. Il n'est pas probable que la réimpression